SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.763/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 18 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française", a donné le 13 février 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Dans leur avis, les inspecteurs des finances relèvent qu'ils n'ont été consultés que postérieurement à l'adoption de l'avant-projet, il n'a pas été satisfait à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Respect de l'article 24 de la Constitution

1. L'avant-projet examiné tend à modifier l'article 6 du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce décret n'a pas fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'État, celle-ci ayant constaté que l'avant-projet qui lui avait été soumis n'était pas en état d'être examiné par elle, l'accomplissement d'une formalité préalable faisant défaut [(1)].

1.1. L'article 6 du décret détermine le nombre de classes-passerelles que le Gouvernement peut créer. Il fait une distinction entre la région de langue française, où cette création est liée à la présence, dans la commune, d'un centre d'accueil pour candidats réfugiés comptant au moins douze enfants en âge de fréquenter selon le cas l'enseignement primaire ou secondaire, et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, où cette création est liée "à un nombre forfaitaire qui est fixé sur base d'une observation globale et pragmatique du nombre d'élèves primo-arrivants accueillis ces deux dernières

(1) Avis 31.453/2, donné le 10 avril 2001, Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 168/1, pp. 16-17.

années dans les différents établissements scolaires" [2]. Le décret prévoit au plus douze classes-passerelles en primaire et douze classes-passerelles en secondaire.

1.2. S'il y a plus de pouvoirs organisateurs candidats à la création de classes-passerelles que le nombre fixé, l'article 6, §§ 1er et 2, du décret charge le Gouvernement de sélectionner les pouvoirs organisateurs retenus, sur avis, selon le cas, du Conseil général de l'enseignement fondamental ou du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

2. Selon la Cour d'arbitrage,

> "B.18.2. La liberté d'enseignement ainsi garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution assure le droit d'organiser – et donc de choisir – des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée. Elle implique également que des personnes privées puissent, sans autorisation préalable et sous réserve du respect des libertés et des droits fondamentaux, organiser et faire dispenser un enseignement selon leur propre conception, tant en ce qui concerne la forme de cet enseignement qu'en ce qui concerne son contenu, par exemple en créant des écoles dont la spécificité réside dans des conceptions déterminées d'ordre pédagogique ou éducatif.
>
> La liberté d'enseignement définie ci-dessus suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci.
>
> Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté.
>
> La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur compétent, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la nature de l'enseignement dispensé par ceux-ci.

---

[2] Commentaire de l'article, Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 168/1, pp. 4-5.

L'opportunité et le choix de ces mesures sont l'affaire du législateur compétent, en l'occurrence le législateur décrétal qui, en application de l'article 24, § 5, de la Constitution, doit régler l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement et porte la responsabilité de la politique en cette matière" [3].

2.1. L'avant-projet examiné augmente le nombre de classes-passerelles qui pourront être organisées en région bilingue de Bruxelles-Capitale (on passe de 12 à 14) et le nombre de classes-passerelles qui peuvent être organisées en région de langue française (en prévoyant qu'il suffira de dix et non plus douze enfants en âge scolaire au sein d'un centre). Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier cette différence de traitement entre les régions et de justifier les chiffres retenus.

2.2. Il revient par ailleurs au législateur décrétal d'énoncer les principes essentiels qui permettront de déterminer quels sont les établissements scolaires qui pourront organiser des classes-passerelles.

---

[3] C.A., arrêt n° 2/2006 du 11 janvier 2006.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Monsieur	G.	VANDERSANDEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS